



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Modification de la disposition spéciale 653 dans le chapitre
3.3 du RID/ADR/ADN****Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique:	Dans le RID/ADR/ADN, disposition spéciale 653, augmenter le produit maximal de la pression d'épreuve par la capacité de 15 MPa.litre (150 bar.litre) à 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) pour le transport du dioxyde de carbone (n° ONU 1013), dans des bouteilles utilisées principalement afin de gazéifier l'eau domestique, et de l'azote (n° ONU 1066).
Mesure à prendre:	Modifier le début de la disposition spéciale 653.
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/40 et document informel INF.34 présenté à la Réunion commune tenue à Berne du 25 au 28 mars 2008. ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/12.

Contexte

1. Dans l'édition 2009 du RID/ADR/ADN, disposition spéciale 653, les petites bouteilles de dioxyde de carbone (CO₂) dont la contenance est inférieure à 0,5 l ne sont pas soumises aux dispositions prévues si certaines conditions sont respectées.

2. À la Réunion commune de mars 2008, l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) a proposé de modifier la disposition spéciale 653 de façon à ne pas soumettre le transport du dioxyde de carbone (n° ONU 1013) à d'autres dispositions du RID/ADR/ADN dans le cas où le produit de la pression d'épreuve par le volume de la bouteille n'était pas supérieur à 150 bar.litre. Cette proposition a été examinée parallèlement à la question des bouteilles pour coussins gonflables protégeant des avalanches que l'Association souhaitait également ne pas soumettre à certaines dispositions.

3. À cette même réunion, il a été décidé de modifier la disposition spéciale 653 comme suit (extrait du rapport):

Modifier le début du paragraphe comme suit:

«Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis...».

Au cinquième alinéa, remplacer «marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013"» par «marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013" pour le dioxyde de carbone ou "UN 1066" pour l'azote comprimé».

4. Cet amendement est entré en vigueur dans le RID/ADR/ADN le 1^{er} janvier 2011.

Problème

5. Les bouteilles qui contiennent du dioxyde de carbone (n° ONU 1013), servant principalement à gazéifier l'eau domestique, sont utilisées en grand nombre dans toute l'Europe. Elles indiquent un volume de 0,605 litre. Ce volume est mesuré sans la soupape de sécurité; une fois la soupape mise en place, il est de 0,595 litre. Le marquage de ce type de récipient à pression rechargeable doit être conforme aux dispositions de la sous-section 6.2.3.9.

6. Si l'on tient compte du volume inférieur (0,595 litre), la limite de 150 bar.litre n'est pas atteinte et le récipient à gaz peut être transporté conformément à la disposition spéciale 653. Cependant, les bouteilles indiquent un volume de 0,605 litre et une pression d'épreuve de 250 bars (PH), ce qui donne un produit de 151,25, légèrement supérieur à la limite de 150 bar.litre.

7. La Suède a reçu les données ci-après en ce qui concerne le nombre de bouteilles en service:

Scandinavie	3 millions
Allemagne	25 millions
France	10 millions
Bénélux	2 millions
Italie + autres pays	5 millions

8. La Suède estime que si à la Réunion commune de 2008 il a été décidé d'exclure les bouteilles pour lesquelles le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 150 bar.litre au maximum, il serait judicieux d'inclure également les bouteilles d'une

contenance légèrement supérieure. En effet, cela se traduirait par une réduction de coût pour les ménages sans diminution notable de la sécurité.

Proposition

9. Au début de la disposition spéciale 653, remplacer «de 15 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum» par «de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum».

Justification

10. La proposition ci-dessus n'a aucune conséquence notable sur la situation actuelle en ce qui concerne le transport du dioxyde de carbone (n° ONU 1013) ou de l'azote (n° ONU 1066), et aucune incidence négative sur le plan de la sécurité n'est à prévoir.
